

Orléans, le 28 octobre 2002

DIN-Orl/ FB/ 852/ 02
L:\CLAS_SIT\CHB\9vds02\INS_2002_02020.doc

Monsieur le Directeur du Centre nucléaire de
production d'électricité de Chinon
B.P. 80
37420 Avoine

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon
Inspection n° 2002-02020 : arrêt pour rechargement de la tranche 3

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, des inspections ont eu lieu les 11 et 17 juillet 2002 au centre nucléaire de production d'électricité de Chinon, dans le cadre de l'arrêt pour rechargement de la tranche 3.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Ces inspections avaient pour but d'observer la préparation et le déroulement des chantiers liés aux activités de l'arrêt de tranche.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Pas de demande d'action corrective particulière.

B. Demandes de compléments d'information

Lors de l'arrêt de la tranche, un certain nombre de dépassements des prévisionnels dosimétriques ont été observés sur les chantiers. A titre d'exemple, le plus préoccupant était celui du chantier d'inspection télévisuelle de la plaque tubulaire.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer les consignes données aux équipes qui interviennent sur la tranche, en ce qui concerne l'arrêt des travaux pour motif de dépassement dosimétrique. Cette demande inclut les modalités d'information des sociétés prestataires dans ce domaine.

Lors de l'inspection du 11 juillet 2002, les inspecteurs ont constaté, sur le chantier de peinture des caniveaux RPE au niveau -3,50 m du bâtiment réacteur, que la décontamination du caniveau avait eu lieu en préalable à ce chantier. Cela rendait les conditions d'intervention des peintres très satisfaisantes. Toutefois, les inspecteurs n'ont pu se faire préciser au cours de la journée l'estimation de la dose évitée sur le chantier de peinture, en regard de la dose engagée lors de la décontamination.

Demande B2 : je vous demande de me préciser l'organisation que vous mettez en œuvre, dans le cadre de la démarche ALARA, pour : d'une part, estimer la pertinence des opérations de décontamination au regard des doses évitées par ailleurs ; et d'autre part, pour assurer la traçabilité des décisions prises dans ce domaine.

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté que des protections avaient été mises en œuvre autour des robinets LLS sous-dimensionnés, pour se garantir du risque « vapeur ». Ces protections, qui semblaient de bonne qualité et venaient en sus du balisage des risques, sont une initiative heureuse de votre part, qui va au delà des prescriptions du parc.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 2 décembre 2002. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division Installations
nucléaires

Copies :

D G SNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-D irection

D G SNR FAR

- 2^{ème} Sous-D irection

IRSN

Signé par : Rémy ZMYSLONY